



DIJON METROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 :

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux :

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents :

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 23 mars 2023 autorisant le Président à créer des régies métropolitaines en application des articles L.2122-22 alinéa 7 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'arrêté du Président en date du 27 juillet 2020 déléguant une partie de ses fonctions ou de sa signature aux Vices-Présidents :

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/08/2023 .

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Nature de la régie

Il est institué à compter du 1^{er} septembre 2023, une régie d'avances auprès de la Direction des Finances de Dijon métropole nommée Menues dépenses. Le présent arrêté de création abroge et remplace tous les précédents arrêtés de création de cette régie d'avances.

ARTICLE 2 : Adresse

Cette régie est installée 40 avenue du Drapeau 21000 DIJON.

ARTICLE 3 : Objet de la régie

La régie paie les dépenses suivantes :

1^o : les dépenses d'achat dont celles de carburant, d'entretien ou de réparation de matériel dont le montant est inférieur à 200 euros :

- 2° : les droits de délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules :
- 3° : les dépenses de petit matériel ou de fournitures pour l'ensemble des services ou lors de manifestations ponctuelles :
- 4° : les dépenses liées à la sponsorship de publications sur internet :
- 5° : les dépenses liées aux frais de déplacement des agents de Dijon métropole :
- 6° : les dépenses pour l'ensemble des services en cas de difficulté de paiement par mandat administratifs y compris les achats en ligne :

ARTICLE 4 : Instruments de paiement

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : au moyen de chèques bancaires ;
- 3° : par carte bancaire ;

ARTICLE 5 : Compte de dépôt

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : Intervention du mandataire

Le cas échéant, le régisseur peut avoir recours à un ou plusieurs mandataires nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.

ARTICLE 7 : Montant maximum de l'avance

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 euros.

ARTICLE 8 : Versement des pièces justificatives

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses si possible tous les quinze jours, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Indemnité de maniement de fonds du régisseur

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Indemnité de maniement de fonds du mandataire suppléant

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Exécution réciproque

Le Président et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dijon métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Dijon, le 30 août 2023.

SGC Dijon Métropole
14 rue Sambin
CS 22325
21023 DIJON Cedex

Isabelle GUILLAUME
Inspecteur Divisionnaire
des finances publiques

Le Président.

